



ARCHIVES DE PRANGINS

1792 – Installation du Signal de Promenthoux

Au vu de l'instabilité des temps – Révolution française, Bonaparte au pouvoir – , nos Autorités (Leurs Excellences...) décidèrent de renforcer le contrôle des frontières.

A chaque emplacement favorable à la surveillance, un poste de garde, appelé SIGNAL, dut être organisé. Pour notre région, c'est le bailli de Nyon qui fut responsable de la mise en place des différents signaux.

Dans ce but, le bailli envoya ses instructions aux localités concernées.

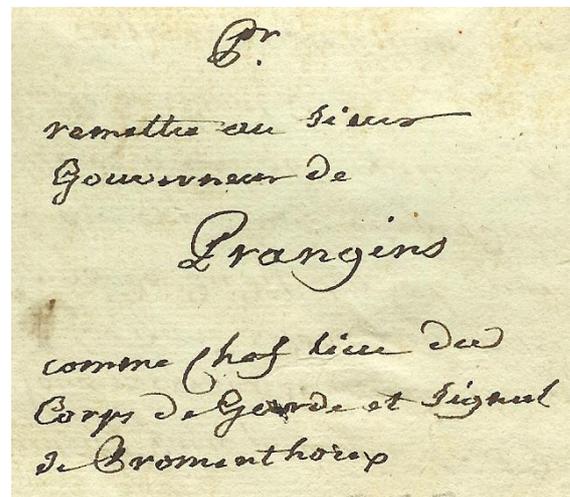
Puis il regroupa ces diverses instructions dans une lettre manuscrite de 6 pages qu'il envoya à chaque responsable de signal, appelé Inspecteur. Cette lettre a été écrite en plusieurs exemplaires, en laissant en blanc le nom de l'emplacement du signal, de sorte que le bailli n'eut plus qu'à y inscrire le nom de chaque signal (dans notre cas Prangins / Promenthoux). On distingue nettement l'écriture du scribe de celle du bailli.

L'inspecteur désigné pour le Signal de Promenthoux fut le Sieur Renz, Châtelain de Prangins.

Voici in extenso la lettre qu'il reçut à fin juin 1792 ; elle regroupe les instructions du bailli :

L'adresse :

*Pour
remettre au Sieur
Gouverneur de
Prangins
comme chef-lieu du
Corps de Garde et Signal
de Promenthoux*



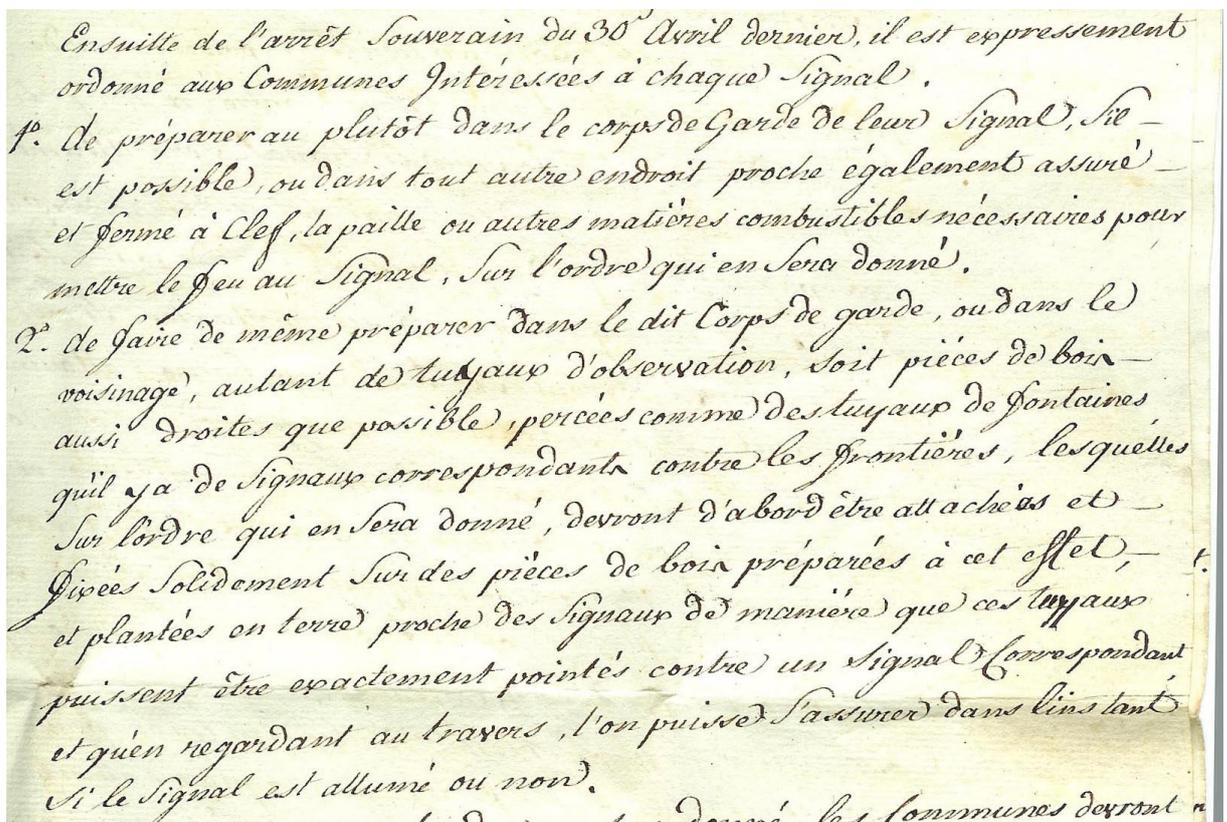
Le contenu :

Nous Charles Victor de Bonstetten, Bailli de Nyon

*A vous les Sieurs Gouverneurs, Conseil et Communiens de Prangins, Gland, Vich et
Duillier, Salut*

Ensuite de l'arrêt souverain du 30 avril dernier, il est expressément ordonné aux communes intéressées à chaque signal

1. De préparer au plutôt dans le corps de garde de leur signal, s'il est possible, ou dans tout autre endroit proche également assuré et fermé à clef, la paille ou autres matières combustibles nécessaires pour mettre le feu au signal, sur l'ordre qui en sera donné
2. De faire de même préparer dans le dit corps de garde, ou dans le voisinage, autant de tuyaux d'observation, soit pièces de bois aussi droites que possible, percées comme des tuyaux de fontaine, qu'il y a de signaux correspondants contre les frontières, lesquelles sur l'ordre qui en sera donné, devront d'abord être attachées et fixées solidement sur des pièces de bois préparées à cet effet, et plantées en terre proche des signaux de manière que ces tuyaux puissent être exactement pointés contre un signal correspondant et qu'en regardant au travers, l'on puisse s'assurer dans l'instant si le signal est allumé ou non.



Ensuite de l'arrêt souverain du 30 Avril dernier, il est expressément ordonné aux Communes Intéressées à chaque Signal.

1^o. De préparer au plutôt dans le corps de Garde de leur Signal, (s'il est possible), ou dans tout autre endroit proche également assuré et fermé à Clef, la paille ou autres matières combustibles nécessaires pour mettre le feu au Signal, sur l'ordre qui en sera donné.

2^o. De faire de même préparer dans le dit Corps de garde, ou dans le voisinage, autant de tuyaux d'observation, soit pièces de bois aussi droites que possible, percées comme des tuyaux de fontaines, qu'il y a de signaux correspondants contre les frontières, lesquelles sur l'ordre qui en sera donné, devront d'abord être attachées et fixées solidement sur des pièces de bois préparées à cet effet, et plantées en terre proche des signaux de manière que ces tuyaux puissent être exactement pointés contre un signal correspondant et qu'en regardant au travers, l'on puisse s'assurer dans l'instant si le signal est allumé ou non.

3. Du moment que l'ordre en sera donné, les communes devront mettre à leur signal une garde composée d'un caporal et de trois soldats qu'elles choisiront et de la fidélité desquels elles répondront : cette garde qui devra être en uniforme et armement complet, et payée par le communes chargées de l'entretien du signal, sera changée tous les jours à trois heures après midy, et devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Et comme diverses communes contribuent à un même signal, il est nécessaire, pour éviter tout retard, qu'elles désignent d'avance, pour 4 jours, 4 Caporaux et 12 soldats pour l'établissement de la garde d'un Caporal et trois hommes par jour, mais qui ne doivent pas être pris dans les compagnies d'Elite.
4. Dès que les gardes seront établies, il est expressément défendu d'allumer aucun feu ou essert, soit de jour, soir de nuit, sur les hauteurs et principalement sur celles voisines

des signaux, tous pères et mères et maîtres étant avertis d'instruire leurs enfants et domestiques de cette défense, d'autant que ceux qui y contreviendront seront sévèrement punis.

5. *Lorsque les gardes seront établies, nous enverrons à chaque signal une instruction particulière pour la garde, avec 4 fusées, qu'elle fera partir l'une après l'autre, à un petit quart d'heure d'intervalle, lorsque le signal sera allumé, et si l'on voit distinctement que le signal est en feu, soit par la fumée accompagnée de coups de pétards si c'est de jour, soit par la flamme et les fusées volantes si c'est de nuit, alors les tambours devront sur-le-champ battre l'alarme dans leurs contingents, et aussitôt tous les grenadiers et mousquetaires de notre bailliage se rassembleront en uniforme et armement complet et sous la conduite de leur commis d'exercice, ou en son absence du plus ancien officier, ou bas officier, se rendront sur la place d'alarme où ils seront rangés par compagnie et attendront des ordres ultérieurs.*
6. *La milice la plus voisine du lieu où les drapeaux sont déposés ira les chercher et les déposera sur la place d'alarme.
En même temps, tous les courriers à pied et à cheval se rendront au plus vite sur la dite place d'alarme.
Les dragons devront aussi s'y rendre à cheval s'il est possible, mais ils ne doivent pas pour cela acheter des chevaux ni s'en procurer autrement s'ils n'en ont pas.*
7. *Enfin, tous les soldats sans exception doivent être pourvus dès à présent des 24 cartouches à balles prescrites par les ordonnances, et ceux qui n'en ont pas ce nombre doivent le compéter sans délai, les avertissant que nous ferons faire des visites par nos préposés pour nous assurer si personnes n'est en défaut à cet égard.*

Nous vous confirmons au surplus l'ordre contenu dans l'arrêt du 2 avril dernier qui vous a été adressé le 11 dit, de couper et extirper tout arbre, haie et buissons qui pourraient se trouver autour de votre signal et en empêcher la vue, ainsi que notre mandat du 8 du courant qui en vous avertissant de ne faire aucune attention à l'embrassement des signaux, jusques à ce que les Gardes soyent établies, vous exhorte cependant à avoir l'œil à ce que le vôtre, qui se trouve déjà changé, ne soit pas allumé malicieusement.

C'est ce que vous aurez soin de faire exécuter de concert avec les communes qui vous sont adjointes à cet égard, et de lire aussitôt dans votre assemblée de commune afin que chacun s'y conforme exactement.

Donné ce 18 may 1792

*Charles Victor de Bonstetten
Bailli de Nyon*

A vous les Sieurs Gouverneurs, Conseil et Commune de Prangins et adjoints au Signal de Promenthoux, Salut

Dans la persuasion qu'ensuite de notre mandat de 18 may dernier, vous avez, de concert avec les communes qui vous sont adjointes pour l'entretien et garde du signal de Promenthoux, préparé dans le corps de garde du dit Signal les matières combustibles

pour y mettre le feu, sur ordre qui en sera donné, et les tuyaux d'observation prescrits ; que de même vous avez désigné les caporaux et soldats ordonnés pour la garde nécessaire, vous aurez soin de vous entendre au plutôt avec les dites communes pour faire encore ce qui suit.

- 1. Planter en terre autour du dit signal les pièces de bois convenables sur lesquelles doivent être solidement attachés les tuyaux d'observation correspondants aux principaux signaux du côté des frontières.*
- 2. de fixer de même en terre, à quelques pas du Signal, une pièce de bois, soit gros bâton s'élevant d'environ neuf pieds de haut, dans lequel, à environ huit pieds de terre vous planterez un clou pour y suspendre la raquette soit fusée, quand elle devra être lancée*
- 3. de placer encore à cette distance une pierre ou pièce de bois d'environ trois pieds de haut pour y mettre le pétard quand on devra le faire éclater.*

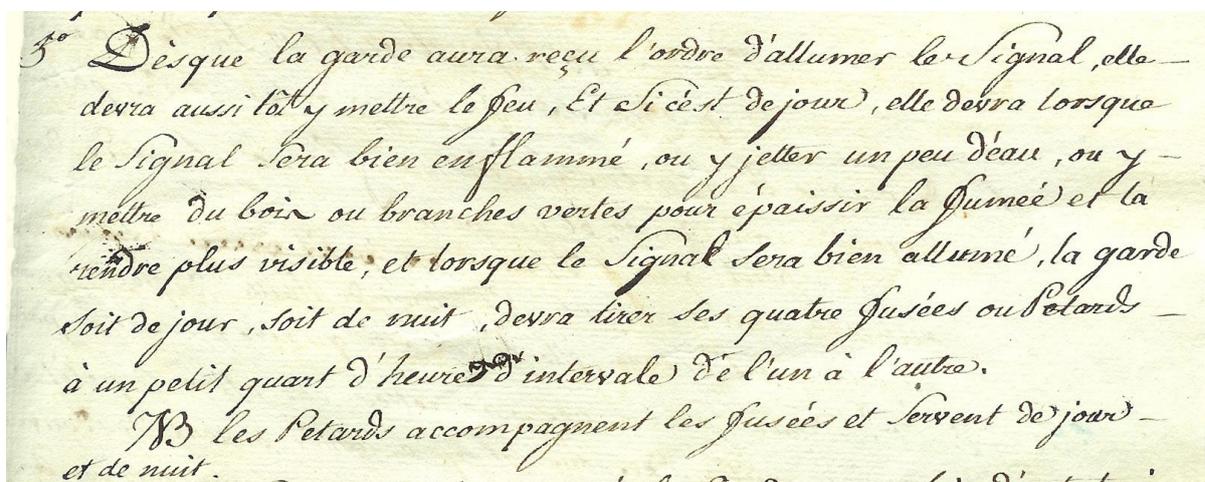
Et comme on ne doit mettre le feu à aucun signal que par notre ordre, ou celui de la personne que nous aurons proposée pour cela, nous vous avisons que nous avons nommé le Châtelain Renz, ou la personne de confiance qu'il désignera, pour recevoir tous les rapports qui doivent lui être faits par la garde de votre Signal, lequel ensuite de ses instructions particulières ordonnera ce qu'il conviendra suivant les circonstances. C'est ce que vous ferez exécuter et que lirez d'abord en assemblée de commune, afin que chacun se conduise en conséquence.

Juin 1792

Teneur de l'Instruction pour les Gardes des Signaux

- 1. Chaque signal devra être gardé par trois soldats sous le commandement d'un caporal. Tous ces gardes seront choisis et nommés par leur commune et se rendront ensemble au corps de garde du Signal, tous en uniforme et armement complet*
- 2. Tous les jours à trois heures après midi, chaque garde sera relevée par un autre piquet aussi de trois soldats sous les ordres d'un caporal*
- 3. Si contre attente, il arrivoit qu'une garde manquât d'être relevée, le bas-officier qui la commandera ne devra pas pour cela quitter son poste, mais il enverra un de ses soldats avertir le seigneur Baillif ou la personne préposée, afin qu'il soit remédié au défaut. Il attendra qu'on soit venu le relever, et ceux qui auront fait faute seront châtiés selon l'exigence*
- 4. Les gardes devront garder leur poste fidèlement et avec vigilance ; celui qui sera en sentinelle aura constamment les yeux sur les signaux correspondants, et dans le cas où la garde se serait assurée, par le moyen des tuyaux de perspective et la vue des raquettes ou fusées volantes, que les signaux voisins sont bien en feu, alors seulement la dite garde devra envoyer sur-le-champ l'un des soldats de la garde pour en faire rapport au Seigneur Baillif ou à la personne par lui préposée, et recevoir l'ordre d'allumer le Signal, à moins d'un ordre du Seigneur ou de la personne par lui préposée à cet effet*
- 5. Dès que la garde aura reçu l'ordre d'allumer le Signal, elle devra aussitôt y mettre le feu, et si c'est de jour, elle devra lorsque le Signal sera bien enflammé ou y jeter un peu d'eau ou y mettre du bois ou branches vertes pour épaissir la fumée et la rendre plus*

visible, et lorsque le signal sera bien allumé, la garde, soit de jour, soir de nuit, devra tirer les quatre fusées ou pétards à un petit quart d'heure d'intervalle de l'un à l'autre
NB Les pétards accompagnent les fusées et servent de jour et de nuit



3^e Dès que la garde aura reçu l'ordre d'allumer le Signal, elle devra aussi l'y mettre le feu, Et si c'est de jour, elle devra lorsque le Signal sera bien enflammé, ou y jeter un peu d'eau, ou y mettre du bois ou branches vertes pour épaisir la fumée et la rendre plus visible; et lorsque le Signal sera bien allumé, la garde soit de jour, soit de nuit, devra tirer ses quatre fusées ou Pétards à un petit quart d'heure d'intervalle de l'un à l'autre.
NB Les Pétards accompagnent les fusées et servent de jour et de nuit.

6. Lorsque le Signal aura été allumé, la Garde aura soin d'entretenir le feu et l'empêcher de s'éteindre
7. Si la Garde aperçoit sur les hauteurs de son voisinage quelque feu ou essert qui pourrait donner une fausse alarme aux Signaux correspondants, elle devra sur-le-champ faire éteindre ces esserts et dénoncer ceux qui les auraient allumés
8. Enfin, s'il arrivait quelque chose d'extraordinaire, le commandant de la Garde enverra sur-le-champ faire le rapport au Seigneur Baillif ou à la personne par lui préposée.

De même aussi, lorsqu'une garde aura été relevée, le caporal qui en aura eu le commandement ira en descendant la garde faire son rapport de tout ce qui pourrait s'être passé, et surtout des défauts qu'il pourrait avoir observés, soit des fautes commises par ses soldats ou autrement.

La première garde attachera ou fixera solidement les tuyaux de perspective sur les pieux plantés en terre pour les porter, et les pointera contre les principaux Signaux correspondants du côté des frontières

Copie de la présente instruction devra être affichée à tous les corps de Garde des Signaux, afin que le bas-officier et les soldats qui seront de garde puissent la lire et en observer le contenu, à peine d'en répondre.

Nous avisons la garde que nous avons nommé pour inspecteur et préposé du dit Signal Monsieur le Châtelain Renz ou celui qu'il désignera, auquel elle devra s'adresser dans tous les cas prescrits

Teneur de l'Instruction sur la manière d'allumer les fusées volantes et les pétards

1. Lorsque le Signal sera bien enflammé, la garde devra tirer une raquette soit fusée, et un pétard.
Un petit quart d'heure après, elle en tirera encore autant, et ainsi de suite, de petit quart d'heure en petit quart d'heure, elle tirera ses quatre fusées et pétards.

2. *Pour faire partir ces raquettes, elle ôtera le petit bouchon de papier qu'il y a dessous, et après avoir ouvert les deux bouts, la petite cartouche qui sert d'amorce ; elle l'insinuera par un bout dans la dite raquette à la place du dit bouchon, après quoi elle suspendra la dite raquette au clou planté au pieu préparé pour cela, de façon que rien ne gêne son élan, et avec une mèche allumée au bout d'un bâton, elle mettra le feu à cette petite cartouche soit amorce.*
3. *Pour faire partir le pétard, elle le placera sur la pierre ou pièce de bois destinée à cela, de façon que la pomme soit solidement assise sur la dite pierre ou pièce de bois, sans cependant être gênée, elle ouvrira le dessus de la fusée qui s'élève sur la pomme et y mettra le feu de la manière ci-dessus.
Cette fusée de pétard brûle environ cinq minutes avant qu'il éclate, ainsi on a tout le temps nécessaire de s'en éloigner à vingt pas.*

*Nous Charles Victor de Bonstetten,
Baillif de Nyon*

A vous, Monsieur le Châtelain Renz de Prangins, Salut

Leurs Excellences en ordonnant la réparation des Signaux, et d'y préparer tout ce qui peut y être nécessaire en cas de besoin, ont en même temps défendu qu'ils fussent allumés sans notre ordre, ou celui de la personne que nous aurons préposée pour cela. En conséquence vous ayant nommé pour Inspecteur et préposé en notre nom au Signal de Promenthoux, nous vous adressons ci-joint une copie du mandat envoyé aux communes sous la date du 18 May dernier, et une de celui que nous leur adressons actuellement, afin que vous transportant au dit Signal, vous puissiez vérifier par vous-même si les ordres donnés ont été exactement exécutés, et à ce défaut d'y faire pourvoir tout de suite.

Vous recevrez en même temps deux copies de l'Instruction préparée pour les gardes des Signaux, dont vous ferez afficher l'une au corps de garde du dit Signal pour servir de règle à la Garde dans tous les cas exprimés, et garderez l'autre pour y avoir recours et veillerez à son observation, et ferez de temps en temps la visite de la Garde du Signal.

A laquelle instruction nous ajoutons que dès que la Garde vous aura fait rapport qu'elle aperçoit un signal en feu, vous vous rendrez aussitôt à votre signal pour vérifier la chose par vous-même, et si vous trouvez que ce n'est pas un faux feu, mais un signal allumé, alors vous donnerez l'ordre de mettre le feu au vôtre et dirigerez la garde pour faire partir les fusées et pétards dans les intervalles prescrits, et entretenir pendant ce temps le feu au signal.

Au moment où vous aurez donné l'ordre de mettre le feu au signal, vous devrez envoyer un des soldats de la Garde pour nous en aviser.

De plus, nous vous avisons que Monsieur le Major de Rovéréaz étant chargé de visiter tous les signaux et d'examiner leur correspondance, assemblera au préalable tous les préposés des signaux pour les instruire sur la manière de mettre le feu aux raquettes et pétards qui seront envoyés en leur temps. C'est ce qui vous sera remis pour conduite.

28 juin 1792